



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 266

Temps de travail : une majorité des collectivités a déjà anticipé la fin des régimes dérogatoires

Sans attendre la *dead line* du 1er janvier 2022 fixée par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 pour le bloc communal, une majorité de collectivités territoriales a anticipé la fin des régimes dérogatoires permettant jusqu'ici aux agents d'effectuer un temps de travail inférieur au seuil légal des 1 607 heures annuelles. C'est ce que démontre le 10e baromètre RH des collectivités locales. Selon cette étude réalisée par le groupe Randstad France en partenariat avec Villes de France, l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) et l'Association nationale des DRH des territoires (ANDRHDT), plus d'une collectivité sur deux (57 %) est d'ores et déjà passée aux 1 607 heures de travail annuel et près d'une sur cinq (18 %) a mis cette mesure à l'ordre du jour. Seul un quart des collectivités et des établissements publics locaux (25 %) n'envisage pas d'engager un processus de suppression des dispositifs dérogatoires avant la date butoir prévue par le législateur.

Selon les experts de Randstad France, l'anticipation constatée auprès d'une majorité d'exécutifs locaux s'explique à la fois par l'approche des échéances électorales et par la volonté de maîtriser la masse salariale et les effectifs territoriaux. En effet, les régimes spécifiques autorisant les personnels à travailler en deçà des 1 607 heures annuelles représentent un surplus de 35 000 agents au sein de l'administration territoriale. Une dérive dénoncée à plusieurs reprises par la Cour des comptes depuis 2014.

Les petites communes plus volontaires

Le baromètre RH 2019 fait également ressortir que les petites collectivités sont plus enclines que les institutions plus importantes à appliquer le temps de travail légal. Ainsi, 80 % des communes de moins de 5 000 habitants ont déjà aligné le temps de travail de leurs agents sur le régime légal, ou ont prévu de le faire à court terme. *A contrario*, dans les grandes collectivités, les régimes dérogatoires semblent avoir la vie dure. Ainsi, près du tiers des communes de plus de 50 000 habitants (32 %) et des conseils régionaux et départementaux (31 %) affichent un temps de travail annuel inférieur aux 1 607 heures. Au sein de ces exécutifs, aucune évolution n'est pour l'heure envisagée. « *Les intercommunalités, les grandes communes et les conseils départementaux et régionaux doivent encore faire un effort sur les 1 607 heures. Mais au global, les collectivités locales ont pris de l'avance* », souligne dans un communiqué Aline Crépin, directrice du Pôle public et insertion du groupe Randstad France. De son côté le président de l'ANDRHDT estime que si « *les 1 607 heures sont devenues un symbole, elles ne doivent pas faire oublier l'essentiel* ». « *Nos efforts doivent se concentrer sur l'organisation du temps de travail et*

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

l'accompagnement des agents pour que ces heures soient utilisées au mieux au service des usagers », ajoute Patrick Coroyer.

Source : Maire-Info



10^e baromètre RH
des collectivités locales.

les RH,
vecteurs d'innovation
territoriale.

en partenariat avec

randstad

la Gazette AdCF VILLES FRANCE Drh

Si vous souhaitez obtenir ce document, merci de contacter : fadpm3430@neuf.fr

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Projet de Loi d'orientation des mobilités, adopté par l'Assemblée Nationale

Améliorer concrètement les déplacements au quotidien pour tous les citoyens et dans tous les territoires, telle est l'ambition de la Loi mobilités. Pour y répondre, l'État entend investir plus et mieux en faveur des transports, l'examen, le 10 juillet, en commission mixte paritaire (CMP) n'a pas permis de trouver un accord entre sénateurs et députés. Les députés ont adopté à 346 voix pour et 130 contre le projet de loi d'orientation des mobilités ce 17 septembre. Les 15 mesures phares de ce texte :



Réquisitions judiciaires et accès aux images de la vidéoprotection

Question publiée au JO le : 14/05/2019

M. Jean-Christophe Lagarde (Député de Seine Saint Denis) interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'élargissement des compétences des agents de police judiciaire et plus précisément sur la réquisition des enregistrements réalisés par les centres de surveillance urbaine. En effet les articles 60 et 60-1 du code de la procédure pénale disposent respectivement que : « S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées » et que : « Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique ». Par ces dispositions, les compétences des agents de police judiciaire sont étendues. Toutefois, les groupes de mots « examens techniques ou scientifiques » et « système informatique » demeurent flous et peuvent, par conséquent, susciter les interrogations. Dans ces conditions, il lui demande de préciser ces termes et lui demande si les compétences des agents de police judiciaire sont élargies à la réquisition d'enregistrements, intéressant l'enquête, réalisés par les centres de surveillance urbaine d'une commune.

Réponse publiée au JO le : 10/09/2019

Les centres de surveillance urbaine sont mis en place par les communes pour assurer la vidéoprotection de la voie publique au moyen du visionnage d'enregistrements effectués dans des lieux particulièrement exposés à certains risques. Ils sont à ce titre soumis aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et subordonnés à l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police. S'agissant des conditions d'accès, des modalités de transmission et de la durée de conservation des images à des fins administratives, l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure dispose notamment que l'autorisation préfectorale « peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements ainsi que la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès. » Il est toutefois précisé au même article que la disposition susmentionnée ne fait pas obstacle à l'accès, la transmission et la conservation des images « pour les besoins d'une procédure pénale ». Ceci est précisé par les dispositions de l'article L. 252-5 du même code qui prévoient que « Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. » Les conditions d'accès, des modalités de transmission et de la durée de conservation des images à des fins pénales sont précisées par les dispositions du code de procédure pénale. A cet égard, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a étendu aux agents de police judiciaire les prérogatives prévues aux articles 60 et 60-1 du code de procédure pénale, ce qui concerne, notamment, la possibilité de requérir des examens techniques et scientifiques et des informations contenues dans un système informatique dans le cadre d'enquêtes en flagrance. L'article 60 du code de procédure pénale est relatif aux examens techniques ou scientifiques réalisés par une personne qualifiée au sens de l'article 77-1 du code de procédure pénale et n'est donc pas applicable à la communication d'enregistrements effectués au titre de la vidéoprotection. L'article 60-1 du code de procédure pénale prévoit pour sa part que « le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse

lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. » Les informations susceptibles d'intéresser l'enquête ne sont pas limitativement définies par l'article 60-1 du code de procédure pénale et peuvent donc inclure les images de vidéoprotection. A ce titre, la jurisprudence a considéré que, bien que l'arrêté préfectoral autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance n'habilitait pas les officiers de police judiciaire à accéder aux enregistrements, « les dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure relatives aux conditions de désignation des agents, appartenant notamment aux services de police et de gendarmerie nationales, habilités à recevoir les enregistrements effectués par les systèmes de vidéo protection, ne sauraient priver un OPJ des pouvoirs qu'il tient de l'article 60-1 du code de procédure pénale », les officiers de police judiciaire étant donc autorisés à visionner ces enregistrements et à annexer à leurs procès-verbaux les éléments utiles à l'enquête (Crim. 9 janv. 2018). Ainsi, les agents de police judiciaire pourront, uniquement dans le cadre d'une enquête en flagrance et toujours sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, requérir la communication d'enregistrements visuels auprès des centres de surveillance urbaine d'une commune.



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**